

Mairie de **CHINON**

Circulation interdite

Fauchage

Avenue François Mitterrand

N° 2024 – 749

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date du 30 Septembre 2024 présentée par **ESAT LEOPOLD BELLAN** – 6 rue Rolland Pillain – 37500 Chinon,

Considérant, que des travaux de fauchage, **Avenue François Mitterrand**, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de fauchage, **Avenue François Mitterrand**, par l'**ESAT Leopold Bellan**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur cette voie, **dans sa partie comprise entre la rue du Pavé Neuf et la rue de l'Echo :**

- **Le 23 Octobre 2024 de 08 h 30 à 17 h 00.**

Article 2 : Une déviation sera mise en place à hauteur du rond-point du cimetière vers la rue des Quinquenays et vers la du Pavé Neuf.

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 1, l'accès au parking de la Forteresse restera possible pendant toute la durée des travaux. La zone des travaux sera réouverte à la circulation entre 13 h 00 et 13 h 45.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de travaux.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, la société en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	07 OCT. 2024
Fait à Chinon, le	02 OCT. 2024
Le Maire,	



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 02 OCT. 2024

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT